

Arrêté de maintien d'ouverture d'un ERP N°2025-25P

Objet : Arrêté de maintien d'ouverture du Groupe Scolaire Beaumer/Pierre et Marie Curie, 10 rue des Ecoles - 4 rue du Commerce, 37260 MONTS.

N°ERP : E-159-00006-000

Type R, classé 3^e catégorie (effectif) 497 personnes au titre du public - effectif non précisé pour le personnel

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation les articles L.123-1 à L.123-4, R123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal de réunion de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH du 9 janvier 2025 ;

Considérant que la commission de sécurité a émis un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture au public des établissements du groupe scolaire Beaumer/Pierre et Marie Curie est maintenue.

Article 2

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 3

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

- 1°) Procéder à la vérification des installations électriques annuellement par un technicien compétent (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- 2°) Procéder à la remise en état du ferme-porte de la chaufferie situé au sous-sol côté élémentaire (article CO 28).
- 3°) Revoir le fonctionnement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité qui se sont avérés défectueux lors de l'essai réalisé (articles EC 13).
- 4°) Former le personnel sur l'utilisation des moyens de secours tels qu'extincteurs, équipements d'alarme incendie etc. ainsi que sur la conduite à tenir face à un sinistre. Sensibiliser les différents personnels sur l'utilité des portes de compartimentage à fermeture automatique permettant d'éviter tout risques de propagation en cas de feu (articles MS 69).
- 5°) Procéder à la remise en état de fonctionnement de l'alarme incendie défectueuse lors d'une coupure d'alimentation électrique côté école élémentaire (article MS 69).
- 6°) Limiter au plus strict les décos sur les parois verticales ainsi que les rangements au-dessus de certaines portes d'entrée des salles de classe côté maternelle (articles R 10 et AM 9).

Anciennes prescriptions non réalisées :

- 7°) Supprimer les stockages dans les locaux techniques et notamment dans le local TGBT côté maternelle (article CO 28).
- 8°) Supprimer le mobilier positionné devant les portes d'intercommunication entre les salles de cours de manière générale (article CO 35).

Recommandations :

- 1°) Installer un défibrillateur automatisé externe. Celui-ci devra être implanté dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (articles R.157-1 à R.157-4 du code de la construction et de l'habitation).

Les disposition administratives suivantes devront obligatoirement être respectées pour le suivi du dossier :

- 1°) Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- 2°) Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R.143-44 du code de construction et de l'habitation).
- 3°) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du maire, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L.143-1 du code de la construction et de l'habitation).

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Monsieur l'ingénieur de la DDT-Loches,
- Secrétariat de la Commission de Sécurité, D.D.S.I.S. à Fondettes.

Monts, le 16 décembre 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

